PRÉCIS MÉTHODIQUE POUR LE RACHAT DES DROITS FÉODAUX,

A L'USAGE

DE TOUTES LES PROPRIÉTÉS TERRITORIALES

DU ROYAUME;

Suivi d'un moyen d'éteindre tous les Droits & profits de mutation, avec autant d'avantage pour les possesseurs de fiefs que pour leurs redevables.

Par M. CICILLE, Avocat & Commissaire aux Droits féodaux.



A PARIS,

Chez { MÉQUIGNON, Libraire, Cour du Palais.
l'Auteur, rue Saint-André-des-Arcs N°. 24.

1790.



PRÉCIS MÉTHODIQUE POUR LE RACHAT DES DROITS FÉODAUX.

Les rembourſemens partiels de ces droits, dus par une multitude de redevables ſur un nombre infini de propriétés, vont occaſionner dans l'adminiſtration de toutes les *ci-devant* ſeigneuries, une foule de détails eux-mêmes extrêmement multipliés (1). Il importe donc, pour

Objet de cet ouvrage.

(1) On pourroit penſer qu'on éviteroit ces détails, ſi ces rachats ſe faiſoient en maſſe par le corps des Paroiſſes ou des Com munauté; mais il faut conſidérer que chaque redevance ayant une origine partielle & des fonds qui lui ſont particulierement affectés, la liquidation n'en peut avoir lieu que pour chaque objet ſéparément ; de maniere

prévenir les confusions qui ne manqueroient pas d'en résulter, & pour l'exacte liquidation de ces remboursemens, d'établir, dès le principe, un ordre disposé dans ces vues, & qui, d'un côté, mette les propriétaires particuliers à l'abri de toute répétition pour les héritages qu'ils auront libérés ; &, de l'autre, assure aux propriétaires féodaux la conservation & l'exercice des droits qui subsisteront jusqu'à l'époque de leur amortissement.

Remarque sur l'ancien régime, féodal, & sur celui de nos jours.

Nous observerons ici que le régime féodal, dont la loi vient de prononcer l'anéantissement, étoit depuis long-temps aboli par le fait. Son essence primitive étoit le service à la guerre, & le lien de fidélité qui subsistoit entre le Seigneur & le vassal ; la foi que juroit alors ce dernier étoit un acte de subordination militaire bien différent de la vaine formalité de l'hommage de nos jours, qui n'avoit plus d'objet vraiment essentiel que la reconnoissance des droits pécuniaires, auxquels les fiefs étoient demeurés assujétis.

---

que si une Communauté rachetoit en bloc tous les droits d'un propriétaire de fiefs, elle ne feroit que se substituer à ce même propriétaire, & que la part proportionnelle que chacun de ses membres auroit à acquitter, nécessiteroit toujours les mêmes opérations dont on eût cru se dispenser.

Il eſt vrai que beaucoup d'inſtitutions dérivées de cet ancien régime ſubſiſtoient encore au milieu de ſes débris, & montroient dans notre organiſation civile & politique cette diverſité incohérente de pouvoirs & de loix, qui ſembloit faire un état particulier de chaque contrée de l'Empire François.

Droits odieux qui ſubſiſtoient encore.

On ne peut diſconvenir, par exemple, que les retraits féodaux & cenſuels, qui avoient pour but de ne point donner à l'ancien Seigneur féodal un vaſſal ou un homme qui lui fût ſuſpect, ou déſagrable, ne fuſſent aujourd'hui ſans motif, & ne violaſſent bien manifeſtement le droit naturel que chacun doit avoir de diſpoſer de ſa propriété.

Les ſervitudes ~~toutes~~ perſonnelles ne pouvoient être vues plus favorablement : mais il ne faut point confondre avec ces droits, incompatibles avec nos mœurs actuelles, ceux qui, ſans bleſſer la liberté ou la propriété d'autrui, ne ſont que des parties du revenu d'un fonds, que tout propriétaire a pu légitimement ſe réſerver en l'aliénant, & qui ont été le prix & la condition de la conceſſion qu'il en a faite.

Droits légitimes qu'il eût été injuſte de ſupprimer ſans indemnité.

De cette nature ſont les cens & rentes, les champarts, & pluſieurs autres redevances annuelles, ainſi que les droits & profits de mu-

tation, qui, quoique constitués sous le régime féodal, en sont cependant tellement séparables qu'ils ont déja subsisté plusieurs siecles après lui, & qu'ils n'ont besoin, pour conserver encore leur existence, que de la force de leur privilége hypothécaire sur les héritages qui en sont chargés.

Tous ces droits qui n'ont par eux-mêmes aucun autre caractere que celui de tout revenu utile ordinaire, sont des propriétés non moins sacrées dans les mains des possesseurs des fiefs que les domaines fonciers qui y sont attachés. D'un côté, les capitaux de ces mêmes revenus ont fait partie du prix des acquisitions successives des seigneuries; de l'autre, ces mêmes capitaux ont toujours été déduits du prix principal des propriétés particulieres, donc les prestations qui en résultent n'ont rien de plus injuste que celles de toute autre hypotheque étrangere à la féodalité.

Aussi, relativement à ces objets, les propriétaires de fiefs ne souffrent point de lésion pécuniaire des nouvelles loix de l'Assemblée Nationale, & conservent, comme a uparavant, toute faculté d'en faire les recouvremens, tant qu'ils ne leur auront point été remboursés.

A la vérité, la faculté d'effectuer ces remboursemens, porte atteinte à la constitution primitive de ces mêmes droits, qui les avoit rendus perpétuels; mais, avec un peu de réflexion, on conviendra sans peine qu'il en résultoit une chaine de servitude, qui pesoit également, & de degré en degré sur presque toutes les propriétés & tous les propriétaires du Royaume, & que la liberté de s'en affranchir, peut seule amener un terme aux embarras, aux difficultés de perception, & aux procédures dispendieuses que le mélange si confus des fiefs a toujours occasionnés, soit entre les Seigneurs, soit entre eux & leurs vassaux.

Avantages qui résulteront des remboursemens.

L'Assemblée Nationale doit fixer les bases sur lesquelles on assiera les capitaux de chacun des divers droits qu'elle a déclarés rachetables, & rien ne sera plus facile que d'en déterminer les sommes, en conformité de ses décrets, une fois que l'on connoîtra les propriétés qui en seront l'objet; mais la difficulté sera d'obtenir exactement cette connoissance, au milieu du détail si multiplié des héritages possédés dans un même fief, & qui en composent les différens cantons.

Leur difficulté sera dans la recherche & la connoissance exacte des propriétés des redevables.

On n'ignore point les fraudes que se permettent la plupart des nouveaux acquéreurs relativement aux droits de lods & ventes : il en sera vrai-

ſemblablement de même pour les indemnités. Chacun cherchera à recéler partie de ſes propriétés, & à alléger ſon fardeau autant qu'il lui ſera poſſible ; & ſi le propriétaire du fief n'a point un œil attentif ſur les déclarations de ſes tenanciers, la moitié des rembourſemens ne ſera pas effectuée, que les propriétés affranchies, & celles qui ne le ſeront pas, ſe trouveront tellement confondues, qu'on ne pourra les diſtinguer, & qu'il ſera perçu ou prétendu des droits ſur des objets libérés, tandis qu'ils ſeront négligés ſur d'autres qui y ſeront encore aſſujétis.

Utilité des terriers.

Ceux qui auront des rénovations récentes de leurs terriers, liés à des plans exacts de leurs fiefs, jouiront d'une grande facilité pour conſtater la ſucceſſion progreſſive des amortiſſemens ; & l'uſage du tableau que nous allons préſenter ſuffira ſeul pour leur aſſurer l'entier recouvrement de leurs droits légitimes.

Seront-ils encore néceſſaires dans les terres où il n'y en a point eu de renouvellés ?

Quant aux propriétaires de fiefs qui n'en auront ni plans figurés, ni terriers modernes, il leur devient indiſpenſable de ſe procurer ces avantages, ſelon la nouvelle forme, toutefois que le nouvel ordre de choſes va permettre d'adopter.

Nous allons préſenter quelques réflexions à ce ſujet.

Examen de cette queſtion.

Tant que les droits féodaux n'auront point été rachetés, on ſent bien que les terriers, qui ſont la collection de leurs reconnoiſſances, doivent ſubſiſter avec eux, & pour prévenir les preſcriptions que ces mêmes droits vont encourir, ſe renouveller avec plus d'exactitude encore que par le paſſé (1).

On peut, ſi l'on veut, en changer la dénomination; ils ne contiendront plus ni les fois & hommages, ni les reconnoiſſances de Juſtice, ni celles des ſervitudes perſonnelles, & des autres droits qui ſe trouvent abolis ſans indemnité; mais ils devront comprendre encore, comme par le paſſé, les dénombremens ou deſcriptions des fiefs, ainſi que les reconnoiſſances, avec contenance & confins, des héritages ci-devant tenus en cenſive, tant que tous ces objets reſteront ſoumis aux diverſes redevances annuelles, & aux droits accidentels de vente

(1) L'art. 7, du Décret du 24 Février 1790, ayant ſoumis tous les droits féodaux aux regles ordinaires de la preſcription pour les ſimples droits fonciers, il en réſulte que tous ceux qui ne ſeront point reconnus d'ici à 30 ou 40 ans, ſelon les différentes Coutumes, ſeront entiérement perdus.

& de reliefs. La continuité de ces actes peut ſeule aſſurer aux propriétaires de fiefs la continuité du recouvrement de leurs revenus, & l'on ne pourra faire autrement pour les obtenir, que de ſuivre les mêmes méthodes uſitées juſqu'ici pour leurs précédentes renovations.

L'inventaire des titres, les plans géométriques, & les applications de ces mêmes titres aux plans ou au local, ſeront toujours également indiſpenſables pour déterminer les limites, l'aſſiete & l'étendue des anciennes mouvances; & il faudra néceſſairement les déterminer ſoit pour y continuer les anciennes perceptions, ſoit pour en recevoir les amortiſſemens, ſoit pour les combats de fief qui s'éleveront à ce ſujet entre les différens propriétaires.

Conſéquence dangereuſe d'un article du décret du 24 Fév. 1790.

Or, d'après cette néceſſité, la défenſe faite, par un article du décret du 24 Février 1790, de continuer aucuns terriers, gages-pleiges, ou plaids & aſſiſes commencés avant la publication de ce décret, ne peut porter ſur les travaux que nous venons d'énumérer, & peut induire en erreur beaucoup de redevables ſuperficiels qui, ayant cru d'abord que tous les droits féodaux étoient ſupprimés ſans indemnité, parce que le régime féodal étoit aboli, ne manqueront pas de croire auſſi qu'ils ne doivent plus de recon-

noiſſance, parce que les terriers ſont ſupprimés, & que les terriers ne ſont autre choſe que des reconnoiſſances.

L'expoſition que nous allons faire de ce qu'étoit ci-devant un terrier, & de ce qu'il doit être déſormais juſqu'à l'entiere extinction des droits féodaux, va prévenir toutes les fauſſes inductions que cet article mal entendu, & ſéparé de celui qui le précede, pourroit occaſionner.

Un terrier, c'eſt-à-dire, la rénovation de tous les actes récognitoires des droits d'une ſeigneurie, ſe faiſoit ci-devant en vertu de Lettres-Patentes, qui s'obtenoient en grande ou petite Chancellerie. Ancienne forme des terriers.

Anciennement, & dans quelques provinces qui avoient conſervé cet uſage, ils ſe faiſoient pardevant les Baillis ou Sénéchaux des ſeigneuries, ou pardevant des Juges Royaux, commis à cet effet. Les actes des vaſſaux, dans ce cas, étoient reçus & jugés à l'audience ; & ces rénovations étoient appelées diverſement, ſelon les lieux, *plaids*, *aſſiſes*, *gages-pleiges*, *réformations*, &c.

Cette forme, lente & diſpendieuſe, avoit été preſque généralement abandonnée, depuis qu'on avoit ſenti la néceſſité des plans géométriques & d'une méthode particuliere pour ces ſortes de travaux.

Depuis un ſiecle, & principalement dans ces derniers temps, ils étoient confiés, ſur la réquiſition des Seigneurs, à des officiers appelés *Feudiſtes* ou *Commiſſaires à terrier*, verſés ſpécialement à la lecture & à l'arrangement des anciens titres & à leur application aux plans géométriques.

Les lettres de terrier leur donnoient le droit excluſif de paſſer tous les actes récognitoires des vaſſaux.

Leur pouvoir émanant de leur commiſſion, il n'étoit point néceſſaire d'abord qu'ils fuſſent Notaires ; mais depuis quelques années on avoit exigé cette condition, pour aſſurer le dépôt des minutes ; & lorſqu'ils ne l'étoient point, ils étoient obligés de s'en faire adjoindre un, qui le fût d'une Juriſdiction Royale.

Le Feudiſte, en ce cas, qui étoit aſſez ordinaire, après avoir levé le plan de la terre, & fait ſur les titres ſes travaux préparatoires, appeloit les vaſſaux, leur repréſentoit ce plan, & les anciens terriers du Seigneur, &, de concert avec eux ou leurs conſeils, préparoit la nouvelle déclaration, ou le nouvel aveu qu'ils avoient à rendre, & le Notaire n'avoit plus à y donner que la ſanction de ſon miniſtere.

Le terrier, composé de toutes les reconnoissances des vassaux & censitaires, ne formoit dans son ensemble qu'un seul & même acte, qui avoit son ouverture & sa clôture définitive; & le dépôt unique & connu de ses minutes, donnoit à tous la facilité d'y récourir.

Unité des anciens terriers, ayant pour objet l'unité du dépôt de leurs minutes.

Les Lettres-Patentes d'Août 1786, pour rendre ce dépôt plus inviolable encore, avoient ordonné qu'il seroit fait au greffe de la Jurisdiction Royale, où les Lettres étoient adressées pour le jugement du contentieux.

La conservation & l'unité de ce dépôt étoient d'une utilité sensible. Sans cette forme, & si tous les Notaires indistinctement eussent reçu les reconnoissances d'un terrier, on peut se faire une idée de l'embarras qu'eût éprouvé le propriétaire d'un fief qui en eût eu perdu l'expédition, ou le tenancier qui eût eu besoin, après 30 ou 40 ans, de la déclaration de ses auteurs, s'il lui eût fallu compulser vingt études différentes, où les minutes d'un même terrier eussent pu être dispersées.

Mais une difficulté plus grande encore, étoit celle qu'eussent éprouvé les différens Notaires à qui les vassaux se fussent adressés pour rédiger leurs déclarations: dépourvus du plan géométrique de la seigneurie, de ses anciens terriers,

Ne pouvoient être bien faits que d'après une étude particuliere de la seigneurie & de ses droits.

& dans l'ignorance abſolue des droits qui lui ſont dus, & qui varient ſur chaque différente poſſeſſion du tenancier, qui ſouvent ne connoît pas lui-même de quel fief il releve, qu'auroient-ils pu comprendre dans ſa reconnoiſſance, & ſur quelle baſe auroient-ils établi les droits qui en étoient l'objet ?

Tout le monde ſait qu'une même paroiſſe renferme ſouvent pluſieurs fiefs, & que ſouvent encore ces mêmes fiefs ſont extrêmement morcellés & mélangés les uns dans les autres.

Avantage des commiſſions données ci-devant aux Feudiſtes à ce ſujet.

Les Lettres-Patentes qui donnoient aux Feudiſtes le droit excluſif de recevoir les reconnoiſſances du terrier, ne leur donnoient donc point un privilége abuſif, mais une faculté extrêmement utile aux tenanciers, & qui prévenoit les blâmes que les déclarations faites ſans ce concert n'euſſent pas manqué d'encourir.

Abrogées par l'Aſſemblée Nationale.

Il eût été peut-être plus avantageux pour les redevables actuels, & pour la liquidation des amortiſſemens que l'on eût conſervé cet uſage avec quelques modifications ; mais l'Aſſemblée Nationale n'a pas voulu, ſans doute, ni même dû s'écarter des principes qui dirigent ſes décrets, & tous les droits féodaux ſubſiſtans juſqu'à leur rachat, étant aſſimilés aux rentes & charges foncieres il n'eût pas été juſte

de ne pas laiſſer aux redevables, ainſi que pour ces dernieres, la liberté de paſſer leurs reconnoiſſances pardevant tel Notaire que bon leur ſemblera.

Mais toujours eſt-il conſtant, dans le nouvel ordre des choſes, que la diſcontinuation des terriers n'entraîne point la diſcontinuation des reconnoiſſances auxquelles les redevables des droits réels étoient ci-devant aſſujétis, & auxquelles ils le ſont de nouveau, par un article du décret ci-devant référé. Le ſeul changement qui en réſulte, n'eſt que l'abrogation des formes ci-devant uſitées pour les rendre & pour les exiger.

Reconnoiſſances ou titres nouvels, ſubſtitués aux aveux & aux déclarations des précédens terriers.

Cependant, comme les anciennes dénominations peuvent toujours rappeler les anciennes idées, nous croyons convenable de ſubſtituer au mot collectif *terrier*, ou *papier terrier.*, celui plus analogue aujourd'hui de *rentier*, ou *livre rentier*, déja connu en quelques provinces, d'autant plus que les nouvelles reconnoiſſances n'auront plus déſormais d'autre objet que des rentes ou des droits y aſſimilés.

Paſſons maintenant, en peu de mots, au mode que cette nouvelle diſpoſition doit apporter à ces reconnoiſſances, & aux moyens de les obtenir.

Forme que vont prendre les nouveaux rentiers ſubſtitués aux anciens terriers.

1°. Le but & l'objet de toutes les précédentes

rénovations de terrier a toujours été la conſervation des droits des ſeigneuries ; le but & l'objet des reconnoiſſances actuelles ſera abſolument le même pour tous les droits utiles qui en ſont conſervés, juſqu'à l'époque de leur rembourſement.

2°. L'ordre que leur détail & leur multiplicité rendoit ci-devant néceſſaire, ne l'eſt & ne le ſera pas moins juſqu'à leur extinction ; ces droits étant toujours aſſis ſur les mêmes propriétés.

3°. Tous les travaux que néceſſite cet ordre ne peuvent être dirigés que par des hommes verſés à leur exécution, & les ci-devant Feudiſtes ou Commiſſaires à terrier, quoique privés du droit excluſif de recevoir les nouvelles reconnoiſſances, ne peuvent l'être, lorſqu'ils ſeront appelés par un propriétaire de fiefs, de celui d'exercer librement toutes les autres parties de leur profeſſion, telles que les levées des plans géométriques, l'arrangement des titres, la reconnoiſſance & la diſtribution de tous les droits ſur les propriétés qui en ſont redevables, & autres opérations ſans leſquelles il ſeroit impoſſible de débrouiller le chaos que les fiefs qui n'ont point de terrier complet & moderne préſentent.

4°.

4°. Eux ſeuls pourront encore, d'après leurs travaux préparatoires, connoître & appeler les redevables, exiger d'eux les reconnoiſſances dont ils ſeront tenus, leur donner les inſtructions y relatives, en concerter la rédaction avec eux, leurs Conſeils, ou les Notaires qu'ils en auront chargés, les vérifier lorſqu'elles ſeront préſentées, les blâmer lorſqu'elles ſeront inexactes ou incomplettes, & en demander ſoit amiablement, ſoit juridiquement la réforme, & enfin les accepter au nom de leur commettant, & en vertu d'une procuration ſpéciale, qui leur ſera donnée à cet effet.

5°. Quelque ſoin que prenne le Feudiſte, fondé de la procuration d'un propriétaire de fiefs, il ne pourra prévenir l'incohérence ni les irrégularités de la plupart des actes qui lui ſeront préſentés; mais ſon emploi ſera de remédier à ces inconvéniens; &, pour y parvenir, il aura l'attention de les raſſembler par ordre de dates, d'y mettre en marge de chaque article de propriété le numéro qui le déſigne ſur le plan; & de porter enſuite la mention de chaque nouvelle reconnoiſſance & ſa date ſur le tableau ou répertoire des redevances, dans les colonnes deſtinées à cet objet, ainſi qu'on le voit en celui qui eſt à la ſuite de cet ouvrage.

6°. Toutes les nouvelles reconnoiſſances ayant été préſentées par les redevables, & acceptées par le fondé de la procuration du propriétaire du fief, il ſera fait, par ce premier, un cueilloir ou livre de recette annuelle, qui comprendra la généralité des débiteurs & des ſommes à percevoir ; & ce livre ſera abſolument conforme à tous ceux qui ſe faiſoient par le paſſé.

Leur confection aura un double objet, les actes d'amortiſſement des droits rachetés, & les reconnoiſſances des droits ſubſiſtans.

7°. Comme il eſt vraiſemblable que la nouvelle confection des rentiers engagera beaucoup de débiteurs, qui voudront ſe diſpenſer des nouvelles reconnoiſſances, à effectuer leurs rembourſemens ; alors on y procédera, ainſi que nous l'enſeignerons ci-après.

8°. Enfin, il ſera fait dans les archives une claſſe particuliere de tous les actes de ces rembourſemens, dont la collection ſera intitulée *Droits amortis*. Et une autre claſſe des actes récognitoires des anciens droits qui continueront de ſubſiſter, laquelle, par oppoſition, ſera intitulée *Droits actifs*.

Quant au contentieux qui pourra ſurvenir, ſoit pour le fonds des droits, ſoit pour l'obtention des reconnoiſſances, ſoit pour les combats de fiefs qui s'éleveront entre les différens propriétaires, aulieu d'être porté pardevant les

juges commis exclusivement pour en connoître ; par les lettres de terrier, il sera tout simplement traduit pardevant les juges des lieux, & dans la forme qui sera prescrite par les nouvelles loix judiciaires.

Nous croyons que ce que nous venons d'exposer est la marche naturelle & nécessaire que doivent prendre les choses ; que cette marche est conforme à l'esprit de justice & de paix qui doit animer désormais tous les citoyens, & leur imprimer le respect qu'ils doivent aux propriétés ; & nous avons cru utile de la tracer pour fixer les idées de beaucoup de personnes que la subversion de tout ce qui nous environne, & sur-tout celle relative au régime féodal, auroit pu égarer.

Méthodes ci-devant en usage, toujours utiles à leur confection.

Nous ne nous étendrons pas ici sur la diversité des méthodes employées ci-devant pour la renovation des terriers, & qu'il faut employer encore pour parvenir à la renovation des reconnoissances actuelles ; nous nous bornerons seulement à dire, que la plus simple est nécessairement la meilleure ; &, qu'à ce titre, celle que M. Hervé a publiée, à la suite de son excellent ouvrage sur la Théorie des matieres féodales, doit être préférée à toutes celles qui ont été suivies jusqu'à ce jour.

Omiſſion qui rend celle de M. Hervé défectueuſe.

Elle peche cependant par quelque choſe d'eſſentiel ; c'eſt qu'on n'y trouve qu'une marche fort incertaine pour l'application ou la liaiſon des titres au plan, ce qui livre ce travail à une routine impuiſſante pour jamais le bien faire & le compléter.

Nous renvoyons à l'ouvrage de M. Aubry de Saint-Vibert, intitulé, *les Terriers rendus perpétuels*, pour y puiſer des principes plus certains ſur cette partie importante à l'exacte reconnoiſſance des charges des propriétés, & ſur la forme & l'uſage de deux tables, communément appelées par les Feudiſtes, *table réelle* & *table perſonnelle*, qui ont été omiſes dans l'ouvrage de M. Hervé, & qui ſont indiſpenſables pour cette opération.

Défaut de la méthode de M. Aubri de S. Vibert.

Nous regrettons d'ailleurs de ne pouvoir preſcrire excluſivement l'ouvrage de M. de S. Vibert ; il annonce ſans doute dans ſon auteur un homme très au fait de la marche des différens travaux de la renovation des terriers ; mais l'eſprit d'ordre peu commun, & la dextérité de main, plus rare encore, qu'exige la tenue de ſes tableaux, beaucoup trop compliqués & trop multipliés, rendent en général ſa méthode peu praticable, quoiqu'on ne puiſſe diſconvenir, en l'approfondiſſant, qu'elle ne ſoit quelquefois ingénieuſe.

Le fonds de ſes opérations ne differe que très-peu de celles preſcrites par M. Hervé ; mais la méthode qui offre le plus de ſimplicité dans ſes réſultats, nous ſemble devoir obtenir la préférence, & à ce titre, celle de ce dernier nous paroît avoir tout l'avantage.

Utilité publique des anciens terriers & des nouveaux rentiers.

Les terriers réuniſſoient ci-devant une utilité publique aſſez importante. Ils étoient dans chaque territoire l'immatricule des propriétés, & ſervoient de recours à des étrangers dépourvus de titres, ou à des perſonnes qui avoient été long-temps abſentes pour réclamer leurs héritages envahis ou recélés par des uſurpateurs.

Les nouveaux rentiers & les plans ſur leſquels ils ſeront établis, pourront en réunir une plus grande encore ; celle de ſervir à former le cadaſtre des nouvelles impoſitions, dont, ſans ce ſecours, ou celui de travaux de même nature, la répartition juſte & proportionelle ſera toujours de la plus grande difficulté.

Ordre à tenir en recevant les rembourſemens & diſpoſition d'un Tableau qui en offrira l'état progreſſif.

Néceſſité des plans pour la recherche des propriétés ſujetes aux droits.

C'eſt ſur les plans géométriques des fiefs que repoſoient ci-devant toutes les opérations des terriers, & que vont repoſer encore toutes celles analogues aux nouvelles reconnoiſſances ; ce ne peut être également qu'avec leur ſecours qu'on pourra parvenir à la juſte liquidation des rembourſemens, & déſigner avec certitude les objets de mouvance cenſuelle qui s'éteindront ſucceſſivement, & ceux ſur leſquels les propriétaires de fiefs conſerveront, juſqu'au rachat, la jouiſſance de leurs droits (1).

Cette liquidation ſera la choſe la plus facile,

---

(1) Les lettres de terrier donnoient autrefois aux propriétaires qui les obtenoient le droit de faire lever le plan de toutes les propriétés tenues de leurs fiefs ; l'effet de ces lettres étant maintenant anéanti, il eſt à craindre que les Géometres chargés de ces levées ne ſoient à l'avenir troublés dans leurs opérations. Il ſeroit utile que l'Aſſemblée Nationale ſtatuât quelque choſe à ce ſujet.

On obſerve ici que des plans viſuels biens faits pourront ſuppléer aux plans géométriques, mais ils n'offriront jamais le même degré de juſteſſe & de commodité.

ainſi que nous l'avons déja dit, dans les fiefs, dont les terriers auront été récemment renouvellés. On commencera d'abord par rechercher ſur le plan, dans ſes différens cantons, tous les héritages que le propriétaire déſirera amortir.

Cette premiere recherche finie, on fera l'eſtimation, ſuivant les décrets de l'Aſſemblée Nationale, du capital des droits annuels & accidentels dont ils ſe trouveront chargés.

Enſuite, on fera rédiger pardevant Notaire l'acte d'amortiſſement, & l'on y comprendra toutes les pieces d'héritage qui en feront l'objet, avec indication de leurs contenances, ſituations, tenans & aboutiſſans, & mention à chaque article de ſon numéro correſpondant au plan. Forme de l'acte d'amortiſſement.

Les redevances qui ſe trouveront éteintes y feront auſſi mentionnées, ainſi que les ſommes auxquelles leur indemnité aura été évaluée.

On n'entrera pas ici en de plus grands détails ſur la forme de cet acte; quiconque aura ſu rédiger une déclaration à terrier, dont les protocoles ſe trouvent par-tout, ſaura bientôt ſaiſir cette forme, qui n'en différera que par la clauſe de l'extinction perpétuelle des droits, & la mention du rachat qui en ſera fait.

On aura ſoin de recueillir une expédition de chacun de ces actes; & on la portera ſucceſſi- Collection de ces actes.

vement aux archives, dans la classe destinée aux actes d'amortissement, après qu'elle aura été cotée d'un numéro progressif, selon l'ordre de son placement.

Distinction sur le plan des objets amortis.

Cela fait, il sera nécessaire de distinguer sur le plan chaque héritage amorti ; & à cet effet on passera sur chaque article qui sera dans ce cas, une teinte légere d'une couleur quelconque, qui sera cependant uniforme pour chaque même territoire.

Leur mention au répertoire des redevances.

Et pour indiquer à chaque article l'époque de son amortissement, on en portera la date & la mention en un tableau, intitulé *Répertoire des redevances*, qui sera tout-à-la-fois l'indication des propriétés, l'état des redevables & de leurs mutations, celui de leurs redevances, des reconnoissances qu'ils en fourniront, & finalement de leurs amortissemens.

Objet de ce répertoire.

Ce tableau participera de ceux qui ont été prescrits dans toutes les méthodes de terriers ; on a tâché seulement, en y ajoutant ce que les circonstances actuelles exigent, de le simplifier & de le disposer de maniere à offrir continuement, & jusqu'à leur entiere extinction, le résumé des ~~simples~~ redevances qui demeureront actives.

Son universalité.

Le modele que nous en allons décrire étant

purement méthodique, & abſolument indépendant de la nature & de la variété des droits, ſera également adaptable, dans tous les fiefs du Royaume, aux plans & aux terriers précédemment faits, & aux nouveaux rentiers qui vont leur ſuccéder.

Forme du tableau du répertoire des redevances.

Nous prions de jeter les yeux ſur celui que nous avons joint à cet ouvrage, pour prendre une idée plus exacte de ſa formation & de ſon utilité.

Il ſe préſente d'abord en deux pages reſpectives, dont le titre ſupérieur annonce la liaiſon; un eſpace ménagé au-deſſous, entre le cadre & la tête des colonnes, eſt diſpoſé pour recevoir le nom du fief ou celui de la paroiſſe.

Contient 1° l'indication des propriétés.

Les cinq premieres colonnes de la premiere page à gauche ſont deſtinées à l'indication des propriétés, & donnent la ſituation, le numéro de correſpondance au plan, la nature, le contenu & la valeur de chaque article ſujet aux redevances.

2° Celle des propriétaires & de leurs mutations.

Les cinq colonnes ſuivantes raſſemblent, ſous un titre commun, l'état des propriétaires & celui de leurs mutations; elles offrent 1°. leur ordre ſucceſſif depuis une année déterminée; 2°. l'époque de leur jouiſſance; 3°. le genre de titres en vertu deſquels ils ſont venus à

possession ; 4°. les portions de chaque numéro qui leur appartiennent ; 5°. l'indication, au moyen de petites lettres alphabétiques, de ces mêmes portions, qu'on aura eu le soin de diviser sur le plan, ou sur un papillon y adapté, & de coter de ces mêmes lettres, en y joignant toujours en chaque division le n° primitif de la piece.

Rien de plus simple, à ce qu'on voit, que cette méthode de suivre & de déterminer les mutations & les divisions de chaque article de propriété, elle est conforme à celle de M. Hervé ; mais elle a l'avantage en sus, d'indiquer le morcellement des piéces qu'il a négligé dans son tableau, & qu'il est cependant essentiel de connoître ; & en la comparant à celle de M. de S. Vibert, on sera étonné du nombre prodigieux de colonnes qu'il a employées, & de la complication dans laquelle il s'est embarrassé, tant dans le tableau de son cueilloir que dans celui de son indication perpétuelle, pour n'offrir qu'un semblable résultat.

3° Les redevances des propriétés.

Passons maintenant sur la seconde page.

La premiere colonne y indique les charges & redevances de chaque article, & réunit en très-peu d'espace toutes les diverses redevances auxquelles M. Hervé a affecté trois colonnes

particulieres, qui ſe trouvent ici réduites en une ſeule.

On ne comprendra point, avec ces redevances, les profits éventuels des mutations; il ſuffira de les ſpécifier en tête du répertoire, & d'y mentionner qu'ils ſont dus ſur la généralité des héritages : du reſte, toutes les redevances annuelles, même les champarts & les dîmes inféodées, ſeront relatées proportionellement à chaque article.

4° L'époque des reconnoiſſances des redevables.

Les trois ſuivantes, deſtinées à l'indication des reconnoiſſances, offrent la faculté d'y relater, non-ſeulement celle du dernier terrier, mais encore toutes les nouvelles qui ſeront rendues à chaque mutation de propriétaire, juſqu'à l'amortiſſement.

5°. Celle des amortiſſemens.

Les cinq qui leur ſuccedent, ſous la déſignation commune d'*amortiſſemens*, ſont abſolument nouvelles; & n'ayant pu avoir lieu que depuis la nouvelle légiſlation, ſont particulierement l'objet de cet ouvrage. Elles indiquent d'abord la date à laquelle ils auront été effectués; les Notaires qui en auront reçu les actes, ce qui eſt utile en cas qu'on en perde les expéditions; enſuite la cote du placement de ces mêmes actes aux archives, & les ſommes payées pour les indemnités, tant des redevances annuelles

que des profits caſuels ; ce qui ne laiſſe rien à deſirer ſur cet objet.

Et finalement ſe trouve encore une colonne deſtinée à recevoir les notes & obſervations dont il ſera utile de conſerver le ſouvenir.

Eſt également propre aux redevances ſolidaires.

On voit en outre, par les numéros 4, 5 & 6, qui ſont un tenement ſolidaire, que la diſpoſition de ce même tableau eſt également propre à ce genre de tenue, en uſage dans beaucoup de coutumes.

Réſumé de ſes avantages.

On ne croit pas qu'il ſoit poſſible de réunir en moins d'eſpace, ni avec plus de clarté, tous les différens objets qui ſe trouvent ſur ce tableau ; & ſon entretien, à la portée de tout homme doué de quelque intelligence, ne préſente pour la ſuite aucune apparence de complication, & ſuffira ſeul pour aſſurer aux propriétaires féodaux l'entier recouvrement des capitaux de leurs droits.

Il offrira également, par l'indication des dernieres reconnoiſſances, les époques où il ſera convenable d'en demander de nouvelles aux débiteurs qui n'auront point encore rembourſé.

Enfin il préſentera ſans ceſſe un réſultat & une application directe de tous les titres, ſoit récognitoires, ſoit extinctifs des droits, qui ſeront dépoſés par la ſuite aux archives ; leur

donnera un enſemble dont leur rédaction diverſe & iſolée ſembloit devoir les priver ; & mettra les parties intéreſſées toujours à même d'y recourir au beſoin.

Moyen de le perpétuer.

Le moyen de le rendre perpétuel, c'eſt-à-dire, durable autant qu'il ſera néceſſaire n'eſt pas d'en faire un ſecond deſtiné particuliérement à cette perpétuité, ainſi que l'a fait M. de Saint-Vibert, ce qui a doublé ſon travail, & compliqué ſingulierement ſa méthode ; mais de laiſſer tout ſimplement ſur le même tableau, entre chaque article ou numéro du plan, un intervalle de trois à quatre doigts, où l'on puiſſe placer ſucceſſivement les noms des nouveaux propriétaires, & les indications relatives à leurs mutations, ainſi qu'on le voit aux numéros 1 & 2 du répertoire ci-joint.

Cet intervalle, que l'on peut aggrandir encore, en ſe ſervant de plus grand papier, ſuffira pour un eſpace de 40 à 60 ans ; & quand il ſera rempli, on renouvellera le tableau, en en faiſant, dans la même forme, un neuf, où l'on ne reportera que les derniers propriétaires de l'ancien ; & ce tableau ainſi rajeuni, remplira un pareil eſpace de ſervice, au bout duquel temps on peut eſpérer que tous les amortiſſemens ſe trouveront effectuées.

Nota. Le moyen le plus commode & le moins dispendieux de se procurer des formules du tableau ci-dessus décrit, est de le faire exécuter dans les imprimeries des grandes villes; on sera par ce moyen plus à même de lui donner les modifications que les usages locaux pourront exiger. Le papier le plus petit dont on puisse se servir est le *grand Raisin.* On l'imprime sur les deux côtés de chaque feuille entiere, en laissant entre les colonnes des deux pages un intervalle en blanc suffisant pour la reliure; on en forme ensuite des cahiers de 4 ou 6 feuilles, dont les deux pages respectives offrent toujours un même tableau, & qui se relient en un ou plusieurs volumes, selon qu'il devient nécessaire.

Moyen d'éteindre les profits de mutation d'une maniere également avantageuse aux créanciers & aux débiteurs, & qui simplifiera considérablement la reddition des nouvelles reconnoissances.

Il existe dans presque tous les fiefs une quantité fort considérable de propriétés, qui, sans être chargées envers ces fiefs d'aucunes redevances annuelles, ou ne l'étant que de modiques deniers, seront cependant sujettes, ainsi que par le passé, au renouvellement des reconnoissances, pour la conservation des droits de lods & ventes, reliefs ou rachats, & autres profits ac-

cidentels, dont l'amortiſſement ne peut être préſumé très-prochain.

Il ſeroit intéreſſant de trouver un moyen praticable qui pût diſpenſer de cette formalité, non moins onéreuſe à celui qui l'exige qu'à celui qui eſt tenu d'y ſatisfaire : nous allons tâcher de le préſenter.

On ſait que l'indemnité de tous les profits accidentels de fief ne peut ſe régler qu'en formant une année commune du produit de chaque droit, le capital de laquelle devient le prix de cette indemnité. Cette regle eſt applicable à tous les droits poſſibles de mutation ; la ſeule modification qu'elle ſoit ſuſceptible d'éprouver, dépend de leur plus ou moins de fréquence, ſelon les pays ou les coutumes, & cette modification ne conſiſte qu'à étendre ou reſſerrer le cercle de leur retour périodique dans un nombre d'années plus ou moins grand (1).

---

(1) Il eſt des coutumes où le droit de rachat ou relief eſt dû à toute mutation ; en ce cas la vie moyenne des hommes doit lui ſervir de baſe, & on peut l'apprécier à un droit tous les 30 ans. Il en eſt d'autres où il n'eſt dû qu'en ligne collatérale, ce qui peut en éloigner conſidérablement le retour.

Les propriétés des grandes villes, & de leurs environs produiſent auſſi des mutations par vente plus fréquentes que le

Or maintenant pour faire ſaiſir avec plus de facilité l'utilité du moyen extinctif des profits accidentels que nous allons propoſer, ſuppoſons un propriétaire poſſédant dans un même fief cent arpens de terre, morcellés en cent articles ſéparés les uns des autres, & ſitués en différens cantons.

Suppoſons encore que ces cent pieces de terre ne doivent chacune que quatre deniers de cens pour arpent, & les droits de lods aux mutations par vente.

Le propriétaire du fief, dans ce cas, n'a pas un grand intérêt à conſerver ces quatre deniers pour arpent, mais il en a beaucoup à conſerver les droits de lods & ventes que ces cent arpens peuvent périodiquement lui procurer. Il ſera donc obligé d'en exiger des reconnoiſ-

---

pays moins vivifiés, ce qui ne permet pas de donner le même intervale à leurs échéances, qui dans le premier cas peuvent communément ſe répéter tous les 40 ans, tandis que dans le ſecond, elles ſeront 60 années & plus.

Du reſte, le projet dont nous nous occupons ici étant indépendant de ces fixations, il faudra ſe conformer aux regles que va preſcrire inceſſamment l'Aſſemblée Nationale, tant pour les déterminer, que pour prévenir les fraudes & les léſions qui pourront réſulter de l'époque où ſe payeront les indemnités.

ſances

ſances tous les 29 ans ; & ſi ces mêmes fonds ſe trouvent partagés entre pluſieurs nouveaux propriétaires, chacun d'eux ſera également obligé de reconnoître les parties qui lui ſeront échues : voici donc encore des ſujétions & des embarras pour l'avenir, de part & d'autre ; & cependant il ſeroit facile de s'en affranchir, en convertiſſant les droits dont il s'agit en une preſtation annuelle, ou réelle, ou fictive, en la maniere que nous allons l'expoſer.

Reprenons, pour cela, l'exemple que nous avons poſé ci-devant. Évaluons la redevance annuelle de cent pieces de terre à 1 liv. 13 ſ. 4 d. ſur le pied de 4 deniers pour arpent : ſuppoſons enſuite la totalité des fonds de la valeur de 60,000 liv. ; & un profit de mutation par vente tous les 60 ans, produiſant, au douzieme, une ſomme de 5000 liv. : l'année commune de cette ſomme ſera de 83 liv. 6 ſ. 8 d., qui, jointe au cens ci-devant, formera en tout une redevance annuelle fictive de 85 liv.

Maintenant, pour éteindre les profits accidentels ſur les cent pieces de terre dont il s'agit, il n'eſt plus beſoin que d'une convention entre le créancier & le débiteur, par laquelle leur amortiſſement ſur les cent pieces en queſtion ſera effectué, moyennant une rente annuelle

de 85 liv., qui ſera affectée & hypothéquée ſur la principale propriété du débiteur, ou ſur tout autre fonds libre, de valeur excédante, avec tous les priviléges attachés aux droits dont elle ſera la repréſentation (1).

Par ce moyen, les reconnoiſſances ou titres nouvels de cette rente, ne comprendront plus à l'avenir d'autre détail que celui du ſeul objet y affecté [redacted] par de ſemblables converſions, un fief compoſé de deux mille articles de propriétés, poſſédées par cent redevables, ſe trouveroit n'avoir plus que cent objets de ces mêmes propriétés, aſſujétis à de ſimples rentes, & aux reconnoiſſances futures; & le ſurplus ſeroit librement acquis, revendu, & dégagé pour toujours de toute entrave & de toute formalité.

Ce moyen, comme on le voit, fort ſimple

(1) Le propriétaire du droit converti en cette rente, perdra, par ce moyen, l'hypotheque qu'il avoit ſur toutes les autres propriétés du débiteur; mais la difficulté de conſerver cette hypotheque ſur des objets auſſi multipliés, & les riſques que la preſcription va déſormais lui faire encourir, ne peuvent laiſſer de regrets à ce ſujet. Nous obſerverons ſeulement qu'il faudra ſtipuler la rente payable en nature de grains, afin que le laps de temps ne la rende point dépériſſable.

dans ſon exécution, & dont l'avantage eſt évident pour toutes les terres qui ne doivent que de menus cens, ou rien autre choſe que des profits de mutation, ne peut être indifférent pour les propriétés grévées de fortes redevances annuelles. Elles demeureront ſujettes, il eſt vraì, aux formalités des nouvelles reconnoiſſances, tant que ces redevances ſubſiſteront, mais moyennant une foible addition à leurs preſtations ordinaires, le cours de leurs mutations jouiroit également d'une franchiſe abſolue.

Cependant, il eſt un obſtacle à ces converſions, que ſans doute le lecteur aura déja prévu; c'eſt la peine qu'auront beaucoup de propriétaires à ſe ſoumettre à une redevance annuelle, qui, quelque modique qu'elle fût, n'auroit d'autre effet que d'éteindre un droit qu'ils ne doivent point ſupporter, & dont la charge deviendroit anticipée pour eux.

Il y aura dans ce cas deux partis à prendre: le premier, de toujours opérer cette converſion, avec clauſe, dans l'acte qui en ſera paſſé, que les arrérages de la rente ſubſtituée aux profits accidentels, ne ſeront exigibles qu'en cas de décès, ou de mutation de propriétaire; ce qui ne ſera jamais une forte charge pour les nouveaux

redevables, puifque trente années de ces arrérages ne furpafferont jamais la fomme qu'eût produite l'ouverture du droit le plus fréquent, & lui feront de beaucoup inférieures, s'il ne s'agit que d'un remplacement de fimples lods & ventes.

Le fecond parti, en cas de refus abfolu du débiteur de contracter ce dernier engagement, fera de laiffer les fonds qu'il poffede courir l'événement des mutations & des profits en réfultans ; mais tôt ou tard il n'y aura pas de redevables de droits accidentels de fiefs, qui ne cedent à l'avantage du procédé que nous venons d'expofer, & aux facilités qui en réfulteront pour le commerce des propriétés.

Tout ce que nous venons de propofer, applicable principalement aux propriétés ordinaires, le peut être également aux grands fiefs, & même à ceux qui relevent immédiatement de la Couronne : la converfion des droits accidentels auxquels ils font foumis en une preftation annuelle, affectée fur un feul fonds, ne peut que diminuer confidérablement & les détails, & les frais d'adminiftration des grandes terres, & même y mettre une fimplicité d'ordre qui, pour ces objets, n'y a jamais exifté.

Les fiefs incorporels & fans domaine ne

préſenteront point, il eſt vrai, d'objet pour cette tranſmutation; mais alors l'aſſiette de la rente repréſentative des droits amortis pourroit être faite ſur quelque fonds libre, étranger à ces fiefs; & à ce défaut, il faudra que le propriétaire du fief dominant reçoive partiellement les parts qu'il aura dans les indemnités qui ſeront payées à ſon ci-devant vaſſal, ainſi que l'a propoſé M. Tronchet dans le rapport équitable & lumineux qu'il a fait au Comité féodal ſur cette matiere. Mais ce cas ne ſera pas commun, & d'ailleurs les fiefs de cette nature ne donnent, le plus communément, ouverture qu'à des droits de peu d'importance.

Pour peu que l'on ſoit au fait des innombrables détails que peut préſenter à chaque reconnoiſſance qu'il en faudra renouveller, juſqu'à l'amortiſſement, la deſcription des domaines d'un fief, de ſes droits actifs, & des propriétés y aſſujéties, il n'y a pas de propriétaires de ce genre de bien qui ne ſoient intéreſſés à s'affranchir de tous les embarras dont les précédens aveux & dénombremens, qui contenoient ces mêmes détails, peuvent donner l'exemple, ainſi que de tous ceux que leur occaſionneroit la comptabilité proportionelle, envers le fief dominant des indemnités qu'ils recevront de leurs propres débiteurs.

Enfin, il doit résulter évidemment du mode de conversion que nous proposons pour tous les droits accidentels, une réduction considérable de travail & de soins pour la perception de ces sortes de redevances; & cette conversion peut s'effectuer, dès ce moment, dans tous les fiefs où l'ordre a été récemment établi par de bons terriers. Mais, pour obtenir cette facilité d'administration dans ceux dont les droits ont été négligés jusqu'ici, nous le répétons encore, il n'est d'autre moyen que de suivre préalablement la marche que nous avons indiquée précédemment.

Veuve DESAINT, Imprimeur, rue de la Harpe, au-dessus de l'Eglise Saint-Côme, N° 133.

RÉPERTOIRE DES REDEVANCES.

[illegible] par l'auteur

FIEF DE *l'Etoile*, *Paroiſſe de Saint Nicolas.*

INDICATION DES PROPRIÉTÉS.					PROPRIÉTAIRES ET LEURS MUTATIONS.					REDEVANCES ANNUELLES.	RECONNOISSANCES.			AMORTISSEMENS.			INDEMNITÉS PAYÉES		OBSERVATIONS.
CANTONS où ELLES SONT SITUÉES.	Numéros du Plan.	Natures des BIENS.	CONTENANCES. Arpens. Perch.	VALEURS DES FONDS.	LEUR ORDRE SUCCESSIF depuis 1790.	DATES DE LEUR POSSESSION.	TITRES DE LEUR PROPRIÉTÉ.	Portions par eux poſſédées.	Division des [illegible] du [illegible]		DATES.	NOTAIRES QUI LES ONT REÇUES.	Cotes des titres.	DATES.	NOTAIRES qui en ont paſſé les actes.	Cotes des titres.	Pour les Cens, [illegible]	Pour les Rentes, [illegible]	
Au Bourg Saint-Nicolas.	1	*Maiſon, Cour, Jardin, baſſe-cour.*	22 59	24000 l.	*Julien Maillard.* *Gabriel Landais.*	4 Octob. [illegible] 28 No.. [illegible]	*héritier de Jean, m.* *acquiſition du précéd.*	*Le tout.* *Le tout.*		*Cens, rent, 2 4 5* *2 poulets, 2 10* *1 chapon, 1* *1 boiſ. from. 2 10* (l. ſ. d.)	17 Jan. 1790. 6 Dece. 1791.	*Mᵉ. Brechau.* *Mᵉ. Olivier.*	1 22	4 Novem. 1791.	*Mᵉ. Olivier.*	1	[illegible] l.		[illegible]
Au Pré Gaillard.	2	*Pré.*	1 arp.	1200	*Nicolas Charpentier.* *Elizabeth Charpentier.* *Louiſe Charpentier, femme Jean Dumas* *François Charpentier.* *Le ſieur Noel-Alexandre Le Maire.*	12 Juillet 1770. 13 Octob 1792. *Idem.* *Idem.* 21 Jan. 1809.	*Acquiſition.* *Partage.* *Idem.* *Idem.* *Acquiſit. d'Elizabeth.*	*Le tout.* 33 p. ⅓ 33 p. ⅓ 33 p. ⅓ 33 p. ⅓	 2—a 2—b 2—c 2—a	*Cens, 12 ſ.* *Rente pour amortiſſement de [illegible] & vente de [illegible] l. 13 ſ. 4 d.*	20 Jan. 1790. 2 N[illegible] 1792. *Idem.* *Idem.* 22 Fe[illegible] 1809.	*Mᵉ. Raguideau.* *Le même.* *Idem.* *Idem.* *Mᵉ. Deſgranges.*	4 60 60 60 300	27 Janv. 1834.	*Mᵉ. Etienne.*	29			*Les droits de vente ſont ſeuls [illegible] rente annuelle relative [illegible]*
A la Culée.	3	*Terre.*	4 50		*Domaine du Fief.*														
La Mabiliere.	4	*Jardin.*	75		*Madame Dupleſſis.*	*en 1774.*	*Héritiere de ſieur Le Blanc ſon pere.*	*Le tout.*		*Rente, 2 l. 10 ſ.* *3 chapons.* *1 ſetier froment.* *1 ſetier ſeigle.* *1 ſetier avoine.* *1 charroi de quatre chevaux.* *Le tout ſolidaire entre les nᵒˢ. 4, 5, 6.*	17 Juin 1791.	*Mᵉ. De l'Orme.*	40						
Même lieu.	5	*Maiſon, Jardin.*	2 50		*Joſeph Baduire.*	17 Avril 1769.	*Echange avec Louis Le Brun.*	*Le tout.*		*Solidaire avec l'art. précédent.*	17 Juin 1791.	*Le même.*	41						
Même lieu.	6	*Vigne & Terre.*	3 87 ½		*La Dame Dupleſſis.*	*en 1774.*	*Héritiere du ſieur Le Blanc.*	*Le tout.*		*En ſolidarité avec les nᵒˢ. 4 & 5.*	17 Juin 1791.	*Le même.*	40						

